

DRAAF Normandie	Note à l'attention des DDT(M), ADEME, porteurs de projets "Dynamic Bois"	Service	SREMAF
		Rédigé par	Odile Lobréaux
		Version	2
	Projets « Dynamic Bois » de l'ADEME Critères spécifiques régionaux	Vérifié par	Geneviève Sanner
		Validé et transmis par	Paul Mennecier
		Date	20/04/18
<i>K:\sremaf\i-aides\d-ami_dynamic_bois\20180420-Note_cadrage_Normandie_v2.odt</i>			

La présente note a pour objet de fixer, pour la région Normandie, les critères spécifiques pour la mise en œuvre des aides définies dans les instructions techniques relatives à la gestion des dossiers d'aide dans le cadre des projets sélectionnés par les appels à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois de l'ADEME en 2015 et 2016.

Les passages modifiés ou ajoutés par rapport à la note du cadrage du 04/10/17 apparaissent en grisé.

Textes de référence :

- appel à manifestation d'intérêt « Dynamic Bois » lancé au titre de l'année 2015
- appel à manifestation d'intérêt « Dynamic Bois » lancé au titre de l'année 2016
- instruction technique DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016 relative à la gestion des dossiers d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015
- instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 02/11/2016 relative aux matériels forestiers de reproduction et aux seuils de densité minimale d'arbres à l'ha pour les boisements/reboisements en plein bénéficiant d'aide de l'État
- instruction technique DGPE/SDFCB/2017-308 du 05/04/2017 relative à la gestion des dossiers d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en février 2016

1. Bois Additionnel

L'objectif des 2 appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) « DYNAMIC Bois », lancés en 2015 et 2016 a été de sélectionner et financer des projets collaboratifs visant à dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires, ciblée sur des ressources non encore exploitées et destinée à alimenter entre autres les chaufferies collectives et réseaux de chaleur ayant bénéficié du Fonds Chaleur.

Les projets subventionnés doivent donner lieu à une mobilisation de bois additionnel. Ainsi en Normandie, la subvention ADEME pour les projets d'investissements sylvicoles, de renouvellement par régénération artificielle ou naturelle ou d'amélioration des peuplements existants, pourra concerner uniquement :

1. **Les coupes inscrites dans les documents de gestion durable nouveaux** (c'est-à-dire validés après octobre 2015 pour Amibois et Primabois et octobre 2016 pour Arbre et Armo'bois) initiés dans le cadre des actions d'animation pour la mobilisation du bois : PSG volontaires, adhésion RTG, CBPS et les PSG de propriétés de plus de 25 ha qui n'avaient pas de DGD, les aménagements forestiers pour les forêts des collectivités soumises au régime forestier.
2. **Les coupes supplémentaires dans des PSG en cours de validité** pour lesquelles les demandes de coupe dérogatoire ont été présentées et validées.
3. **Les coupes d'urgence**, définies conformément à l'article L. 312-5 du Code forestier qui indique: "*En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable.*"

4. Les coupes comportant de la création de cloisonnements, seuls ou associés à une éclaircie ou balivage.

Ne peuvent être considérées comme bois additionnel, les coupes prévues dans les PSG en cours de validité sauf cas particuliers ci-dessous.

Cas particuliers :

1 - Les coupes dérogatoires liées à des coupes prévues dans les PSG en cours de validité mais non réalisées dans la période de 4 ans.

2 - Les DGD arrivés à leur terme et renouvelés : ils ne sont pas considérés comme nouveaux, mais pour certains, les surfaces prévues de renouvellement de peuplements en impasse sylvicole et les interventions d'amélioration des peuplements existants peuvent être importantes et liées à l'animation réalisée auprès du propriétaire.

3 - Les actions d'amélioration des peuplements, même programmées dans un DGD en cours et ne présentant pas de retard ou un retard inférieur à 4 années mais pour lesquelles l'équilibre financier ne peut être atteint sans le recours à l'aide ADEME.

Dans ces 3 cas particuliers, le demandeur transmettra en amont de sa demande ou à défaut joindra au dossier de demande d'aide, une note donnant des éléments justifiant son projet et sa demande d'aide. Il sera également établi un mémoire des conditions économiques justifiant des difficultés rencontrées par le demandeur (Cas 1 et 3). L'éligibilité aux aides ADEME sera alors discutée en comité constitué du porteur de projet, de l'ADEME, la DRAAF et/ou les DDTM. En cas de refus d'une demande de subvention ADEME, le porteur de projet représentant le comité informera le demandeur des motifs du refus. Ce comité devra pouvoir donner son avis avant le dépôt du dossier par le demandeur, de façon à pouvoir l'orienter vers les dispositifs du Programme de Développement Rural au besoin.

Les volumes issus des coupes répondant aux principes exposés ci-dessus mais ne faisant pas l'objet de demande d'aide à l'ADEME seront également comptabilisées dans les volumes additionnels mobilisés du territoire DYNAMIC Bois.

2. Projets et îlots

Le projet doit être d'une surface de 4 ha minimum qui peut être répartie en un ou plusieurs îlots à travailler d'une surface minimale de 1 ha, sans distance maximale entre eux.

La distance entre les îlots doit permettre une gestion économiquement viable du chantier (réalisation des travaux et futures exploitations). Pour pouvoir atteindre ces surfaces, les interventions peuvent faire l'objet d'un regroupement avec d'autres propriétaires.

Si dans un îlot, une partie du peuplement n'est pas éligible aux aides, la surface correspondante doit être ôtée pour le calcul de la surface éligible.

3. Valeur économique du peuplement

La faible valeur économique des peuplements initialement en place sera confirmée par le constat suivant : **la valeur du peuplement estimée est inférieure à 3 fois le montant (HT) des dépenses éligibles retenues par le service instructeur pour une transformation par reboisement (régénération artificielle) et à 5 fois pour une conversion par régénération naturelle.**

Le bénéficiaire produit à l'appui de sa demande le tableau en annexe de cette note ou à défaut fournit un document équivalent (fiche de martelage, fiche de vente...) permettant une estimation matière et argent des bois sur pied. Le service instructeur le vérifie à dire d'experts.

Il convient d'établir une fiche pour chaque ensemble ou groupe d'îlots semblables, en fonction du type de peuplement et du mode de vente. Il sera tenu compte de tous les volumes concernés, même si plusieurs coupes sont intervenues, en fonction de la qualité et de la destination des bois.

En cas de vente bord de route sans inventaire sur pied, les éléments détaillés de l'inventaire ayant conduit au calcul du volume vendu (dimensions et nombre de grumes par essence, volume grume,

nombre de stères, prix de vente, prix unitaires du façonnage et de l'abattage) sont à fournir séparément.

La valeur d'un peuplement s'estime sur les 5 dernières années civiles (dont celle en cours) sur la base des coupes vendues ou à vendre, sur pied et hors frais d'exploitation.

4. Matériels forestiers de reproduction utilisables

Les matériels forestiers de reproduction et les catégories de plants utilisables sont ceux définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur à la date de dépôt des dossiers. En cas de modification souhaitée de la part du bénéficiaire, ce dernier devra respecter l'arrêté en vigueur au moment de sa demande. Les documents du fournisseur seront produits dans le dossier de demande de paiement.

5. Densités de plantation en cas de reboisement et de régénération naturelle

Le tableau ci-dessous indique les densités minimales à l'hectare à 5 ans préconisées dans les reboisements. Les densités sont exprimées en hectare cadastral, ce qui inclut les cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation. Le terme « feuillus sociaux » regroupe les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.

Groupes d'essences objectifs →	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
Total essences éligibles	>1200 p/ha	>780 p/ha	>850 p/ha	>140 p/ha	>160 p/ha
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>>800 p/ha</i>	<i>>500 p/ha</i>	<i>>500 p/ha</i>	<i>>140 p/ha</i>	<i>>160 p/ha</i>

À l'échéance des 5 ans suivant le paiement total de l'aide, les plants devront être affranchis de la végétation concurrente, présenter une dominance apicale clairement marquée avec absence de fourche et également répartis sur toute la surface. Les semis naturels de l'essence objectif bien conformés seront comptés dans la densité.

Le prochain arrêté MFR normand, qui remplacera les arrêtés Haute et Basse-Normandie, précisera les densités à respecter à la plantation et à 5 ans. Elles ne s'appliqueront pas aux dossiers Dynamic bois 2015 et 2016.

La densité minimale à atteindre en cas de régénération naturelle 5 ans après la fin des travaux est de 1 500 plants/ha (soit en moyenne 1 plant minimum par carré de 2,6 m de côté) également répartis sur au minimum 70 % de la surface. Cette densité est calculée sur la surface mise en lumière par les travaux de conversion et comprend les éventuelles plantations en complément de la régénération naturelle.

6. Dépenses faisant l'objet d'une facturation et référentiel de coûts

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation), comme précisé dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2017-308 et 2016-778.

Dans un souci de simplification, un référentiel de coûts par catégories de dépenses a été établi pour l'instruction des dossiers des mesures forestières des PDR normands.

Si le type d'investissement présent dans le projet y est référencé, un seul devis est nécessaire. Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur à partir de ce référentiel.

Tout devis transmis devra être conforme, c'est-à-dire indiquer :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre de l'appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- respect du formalisme-type permettant de comparer les natures de dépenses du référentiel.

Le référentiel de coûts a été établi à partir des factures acquittées issues des dossiers de la programmation précédente du FEADER (mesure 122 pour le reboisement), sur la période 2012 à 2013

puis sur l'actuelle programmation (dispositifs 8.6.2 BN / 8.6.1 HN pour le reboisement). Seules les factures acquittées suffisamment détaillées pour déterminer précisément les catégories de dépenses et les coûts unitaires ont été conservées dans le lot de données.

Pour utiliser le dispositif, un modèle de devis est rendu obligatoire, afin que celui-ci détaille bien le projet selon les catégories de dépenses correspondant au référentiel et dans les unités prévues par ce dernier.

DEVIS TYPE DU RÉFÉRENTIEL

Les devis doivent pouvoir mentionner par îlot à travailler :

îlot numéro :

- Essence objectif principale :
- Surface plantée :
- Densité de plantation :
- Type de travail du sol :
- Nombre de dégagements prévus :

Catégories de dépenses, préciser :

Préparation de la végétation - en ha (mise en andains, broyage, rognage des souches ...)

Préparation du sol - en ha (sous-solage, labour, potets travaillés, billonnage ...)

Fourniture des plants - à l'unité

Mise en place des plants - à l'unité

Fourniture des protections - à l'unité

Mise en place des protections - à l'unité

Fourniture et pose de clôture - en ha et en ml

Dégagements - en ha

Attention : les dépenses d'organisation de chantier (amené repli de matériels, coûts de transport, frais de signalisation de chantier, ...) doivent être intégrés dans les natures de dépenses listées ci-dessus : elles n'entrent pas dans la catégorie « autres types d'investissements ».

Pour les opérations qui ne relèveraient pas de ces catégories de dépenses, la règle de vérification des coûts raisonnables sur la base d'au moins 2 devis s'applique à l'exception des travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.

Il s'agit notamment des dépenses pour la régénération naturelle et l'amélioration des peuplements.

Même en cas de fourniture de plusieurs devis, le référentiel sera appliqué sur les types de dépenses référencées.

Frais de maîtrise d'œuvre (MO) :

Lorsque le propriétaire forestier a déjà un gestionnaire habituel (expert forestier ou gestionnaire gestionnaire forestier) agréé ou reconnu par l'autorité administrative, la fourniture d'un seul devis suffit.

Dans le cas contraire, la fourniture de 2 devis est nécessaire si le montant prévisionnel de MO dépasse 5 000€.

Par l'application de ce référentiel et l'instruction du dossier, le montant des dépenses éligibles sera calculé.

7. Plafond des coûts éligibles

Aucun plafond n'a été établi.

L'utilisation du référentiel des coûts pour les dépenses concernées aura un effet indirect de limitation des coûts.

Un suivi de l'enveloppe globale disponible sera effectué par l'ADEME pour chaque projet.

Chaque projet "Dynamic bois" fait l'objet d'un diagnostic sylvicole complet sur l'ensemble du territoire concerné, validé par son comité de pilotage.

Un document synthétique "Aide au montage de projet et à l'instruction de dossiers de demande d'aide Dynamélio" y est associé. Il doit être conforme à la présente note de cadrage mais peut préciser certains points en fonction du territoire et des objectifs du projet. Aussi, il peut légèrement différer dans sa rédaction et sa présentation à la présente note de cadrage qui s'applique à tous les projets.

P/La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional adjoint



Paul MENNECIER

ANNEXE 1

ESTIMATION DE LA VALEUR DU PEUPELEMENT A RENOUVELER DANS LE CADRE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE PEUPELEMENTS PAUVRES OU A FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE

A remplir par le demandeur lors de la constitution de son dossier et par ensemble (selon les éléments désignés dans les tableaux du formulaire de demande d'aide et plan)

Nom de l'ensemble : _____ Forêt : _____ Surface de la coupe : _____

Date de la vente (si elle a eu lieu) : _____ Mode de vente pratiqué : _____

Prix de vente global sur pied ou estimation si la vente n'est pas encore réalisée : _____

Type de peuplement :

- 1 Taillis simple (peuplement éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)
- 2 Taillis Sous Futaie avec surface terrière ≤ 10 m² Préciser la surface terrière des réserves :m²/ha
(peuplement éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)
(à titre indicatif, ce seuil de 10m² représente en moyenne 80 tiges/ha)
- 3 Autre peuplement => tableau suivant à remplir : inventaire du nombre de tiges à fournir

3.1 - Inventaire du nombre de réserves sur pied par essence et classe de diamètre

essences	diamètre à 1m30 du sol														total				
	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90		95	100	105	110 et +
chêne																			
hêtre																			
châtaigner																			
merisier																			
érable																			
autres feuillus																			
résineux																			
TOTAL :																			

3.2 - Évaluation en stères du taillis et des réserves de diamètre 20 et moins :

Observations éventuelles influençant la qualité ou le volume de la coupe : _____

Date et signature du demandeur :

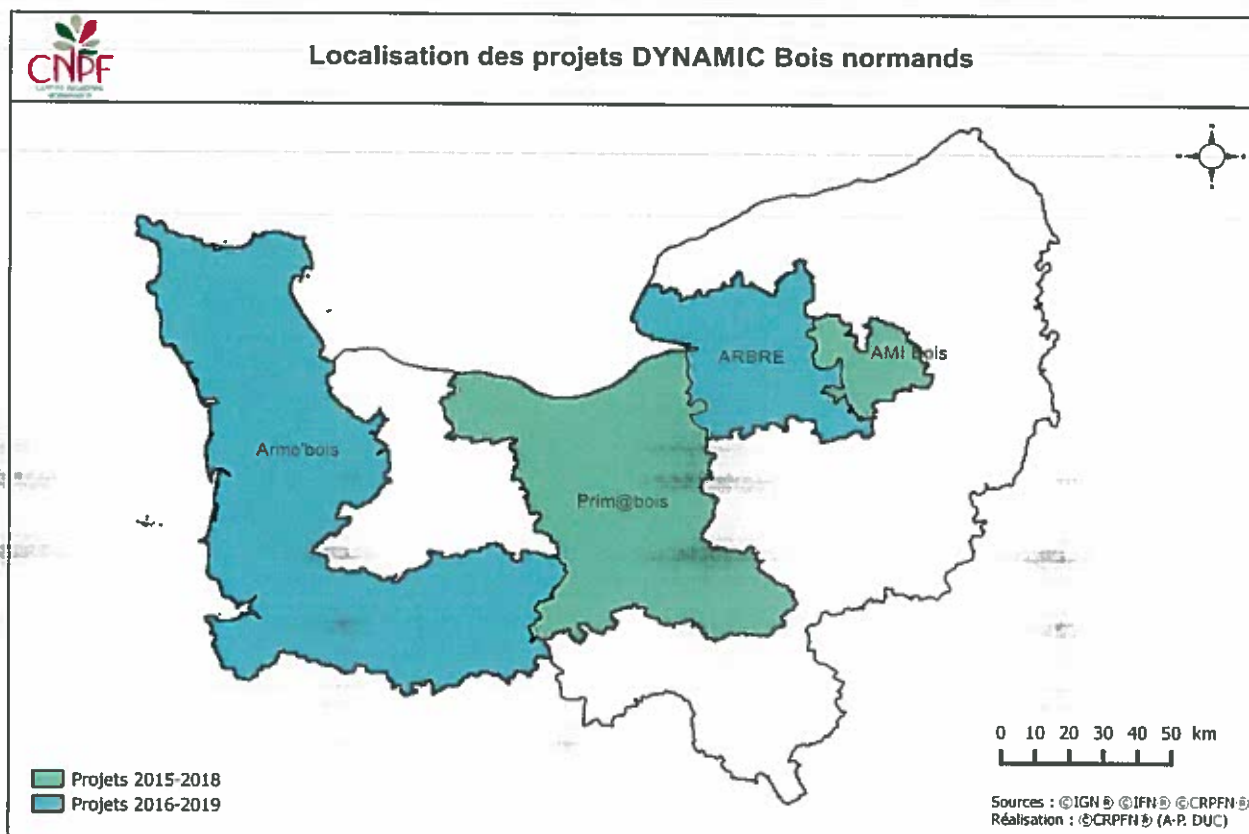
Date et signature du maître d'œuvre :

Cadre réservé à l'administration

Valeur sur pied globale retenue :

Montant du devis HT retenu :

ANNEXE 2



2015 **AMI Bois**

- Amélioration de la Mobilisation du Bois
- Projet coordonné par la Métropole Rouen Normandie

Prim@bois

- Plan de Renouveau, d'Investissement, de Mobilisation et d'Animation pour le Bois
- Projet coordonné par le CRPF Normandie

2016 **ARBRE**

- Augmentation Raisonnée du Bois Récolté pour l'Énergie
- Projet coordonné par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Armo'bois

- Animation, Renouveau et Mobilisation pour le bois
- Projet coordonné par Biocombustibles SAS

